



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1998/632  
10 juillet 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 10 JUILLET 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM  
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du projet d'accord sur un règlement durable du différend concernant Prevlaka, conclu entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie, accompagné d'une note explicative (voir annexes).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

Annexe I

PROJET D'ACCORD SUR UN RÈGLEMENT DURABLE DU DIFFÉREND CONCERNANT  
PREVLAKA, CONCLU ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE ET  
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

La République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie (ci-après dénommées les "Parties contractantes");

Résolues à respecter et à mettre en oeuvre les dispositions de la Charte des Nations Unies, les principes du bon voisinage et du règlement pacifique des différends et les règles générales du droit international;

S'inspirant de l'Accord portant normalisation des relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie, signé à Belgrade le 23 août 1996;

Convaincues qu'une solution juste et acceptable pour les deux parties du différend concernant Prevlaka favorisera les relations entre la Yougoslavie et la Croatie ainsi que la stabilité et le développement économique de la région;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux termes des dispositions des Articles 2 et 4 de l'Accord portant normalisation des relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie, les Parties contractantes procéderont à la délimitation de leurs frontières sur terre et en mer dans la zone en litige de la péninsule de Prevlaka conformément aux règles générales du droit international, compte tenu en particulier de l'exercice effectif de la souveraineté de chacune des Parties contractantes sur terre et en mer, et conformément aux principes de l'égalité et des relations de bon voisinage.

Il sera créé une Commission mixte croato-yougoslave chargée de veiller au respect des engagements visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 2

Pour renforcer leur confiance mutuelle et consolider leurs relations de bon voisinage, les Parties contractantes ont décidé que la zone de Prevlaka serait utilisée à des fins pacifiques exclusivement.

Les Parties contractantes régleront cette question, s'agissant en particulier d'une possible démilitarisation permanente, par le biais de divers accords conclus dans le respect du droit international.

Article 3

Pour mettre en oeuvre les principes du bon voisinage et promouvoir la coopération dans les domaines économique et touristique, les Parties contractantes sont convenues de mettre en place un poste frontière permanent

/...

pour les transports routiers internationaux empruntant l'autoroute Herceg Novi-Sutorina-Dubrovnik; la réglementation pertinente sera établie par un amendement à l'Accord sur la création de postes frontière conclu entre le Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et le Gouvernement de la République de Croatie.

#### Article 4

Les Parties contractantes sont convenues de mettre en place un système de navettes frontalières desservant certains districts (opstine) du territoire de la République fédérale de Yougoslavie/de la République du Monténégro et du territoire de la République de Croatie; la réglementation pertinente sera établie par un amendement à l'Accord sur les navettes frontalières conclu entre le Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et le Gouvernement de la République de Croatie.

#### Article 5

Le présent Accord est établi en deux exemplaires originaux en langues serbe et croate, faisant également foi.

Le présent Accord sera appliqué à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur lorsque les deux Parties contractantes se seront mutuellement avisées, par la voie diplomatique, de l'adoption du texte par leurs autorités respectives.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
DE YOUGOSLAVIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

Annexe II

NOTE EXPLICATIVE

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a élaboré le texte ci-joint du projet d'accord entre la République fédérale de la Yougoslavie et la République de Croatie sur le règlement durable du différend concernant Prevlaka, qui a été remis à l'Ambassadeur de la République de Croatie à Belgrade le 10 juillet 1998.

Le projet d'accord est l'expression d'une politique cohérente appliquée par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie en vue de promouvoir les relations croato-yougoslaves ainsi que la stabilité et le développement économique de la région, tout en respectant et en mettant en oeuvre les dispositions de la Charte des Nations Unies, les principes du bon voisinage et du règlement pacifique des différends ainsi que les règles générales du droit international. Le projet d'accord est en parfaite concordance avec l'Accord sur la normalisation des relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie en date du 23 août 1996 et réaffirme en même temps l'attitude constructive du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et l'esprit de coopération dont il fait preuve à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité relatives à Prevlaka, notamment la résolution 1147 (1998) du 13 janvier 1998, dans laquelle le Conseil demande instamment aux deux parties de prendre de bonne foi et sans délai des mesures concrètes en vue de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka.

Depuis le tout début, la République fédérale de Yougoslavie a fait des efforts considérables pour résoudre le différend concernant Prevlaka par des moyens pacifiques, comme en témoignent, entre autres, la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Croatie, en vertu de laquelle la région de Prevlaka a été démilitarisée et placée sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de nombreuses lettres et d'autres documents que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a présentés au Conseil de sécurité sur ce sujet. Les positions de la République fédérale de Yougoslavie sur la question de Prevlaka ont été exposées en détail dans l'aide-mémoire du Gouvernement yougoslave, publié en octobre 1996 (A/51/563\*-S/1996/884\*).

Dans le cadre de ces efforts et en application de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie, le projet d'accord sur le règlement durable du différend concernant Prevlaka stipule que les Parties contractantes procéderont, en vertu des articles 2 et 4 de l'Accord sur la normalisation des relations à la délimitation de leurs frontières sur terre et en mer dans la zone en litige de la péninsule de Prevlaka, conformément aux règles générales du droit international relatives à la délimitation, compte tenu en particulier de l'exercice effectif de la souveraineté de chacune des Parties contractantes sur terre et en mer, et conformément aux principes de l'égalité et du bon voisinage. À cette fin, une Commission mixte croato-yougoslave sera créée.

Étant disposé à entamer immédiatement les négociations avec la partie croate, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie considère que le projet d'accord proposé constitue une base solide pour un règlement durable du différend concernant Prevlaka, que les deux parties appellent de leurs vœux. La résolution de cette question apportera une contribution appréciable à la mise en oeuvre de l'Accord sur la normalisation des relations entre les deux pays et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et elle contribuera également à promouvoir des relations de bon voisinage et la coopération dans la région.

-----